



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Dérogation au principe de publicité et de sélection préalable pour l'occupation temporaire du domaine public maritime en vue d'exploiter :**

- un pompage d'eau de mer constitué de 3 canalisations, de 2 regards et d'une dalle en ciment bordé par un mur en pierre,
  - une canalisation de rejet des eaux pluviales masquée par un empierrement cimenté,
  - une plateforme en ciment intégrée dans la roche au droit d'un accès à fermeture codée du « Club Dauphin » avec des escaliers en pierre,
- pour une superficie totale de 181 m<sup>2</sup> à Saint-Jean-Cap-Ferrat  
(articles L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques)**

### **Information du public**

La SAS Union Hôtelière du Cap a effectué une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM), en date du 2 août 2021, complétée en dernier lieu le 21 octobre 2021, en vue d'exploiter un pompage d'eau de mer constitué de 3 canalisations, de 2 regards et d'une dalle en ciment bordée par un mur en pierre, une canalisation de rejet des eaux pluviales masquée par un empierrement cimenté couleur roche et une plateforme en ciment intégrée dans la roche au droit d'un accès à fermeture codée du « Club Dauphin » avec des escaliers en pierre, pour une superficie totale de 181 m<sup>2</sup>, au droit du Grand Hôtel du Cap-Ferrat à Saint-Jean-Cap-Ferrat. La durée de l'AOT est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et des dispositions de l'article L 2122-1-3, alinéa 4, du code général de la propriété des personnes publiques, il est fait usage de la dérogation au principe de publicité et de sélection préalable imposés par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les faits matériels justifiant cette dérogation sont les suivants :  
les caractéristiques techniques des ouvrages occupant le domaine public maritime, notamment, le rattachement physique des réseaux au bâtiment situé sur la parcelle riveraine.